



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0121
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-103 du 5 août 2022 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0121 relative à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Ineuil (18) reçue le 21 juillet 2022 ;

VU la décision tacite, née le 26 août 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 8 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 0,99 MWc au lieu-dit « la Bisauderie » à Ineuil (18) ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend, sur une emprise totale de 14 000 m², l'installation de 78 tables photovoltaïques, l'aménagement des accès, l'enfouissement et le raccordement au réseau électrique, la plantation potentielle de haies brise-vue ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet concourt notamment à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Centre-val de Loire ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet, au sein d'une ancienne carrière ayant fait l'objet d'un remblai de travaux routiers ;

CONSIDÉRANT que les parcelles concernées par le projet n'ont fait l'objet d'aucune déclaration au titre de la politique agricole commune ;

CONSIDÉRANT que le projet intercepte le périmètre de protection du monument historique « Église Saint-Martin » mais ne génère pas de co-visibilité directe avec le monument sus-cité, seul le haut du clocher étant visible depuis le site du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est situé dans aucun périmètre d'inventaire ou de protection relatif à la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que le site retenu pour le projet ne présente pas d'autre sensibilité environnementale particulière ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 26 août 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Ineuil (18) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Ineuil (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr